



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Saint-Denis, le 15 AVR 2022

Arrêté préfectoral n° 2022 - 699 du 15/04/2022

portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Centre Sécurité Requin - La Réunion » approuvée par arrêté préfectoral du 17 juin 2020.

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les Régions et Départements ;

Vu la loi 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

Vu le décret n°2012 -91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion – M. BILLANT (Jacques) ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu la délibération de la commune de Saint-Paul en date du 12 décembre 2019 ;

Vu la délibération de l'Université de La Réunion en date du 12 décembre 2019.

Vu la délibération de la commune de Trois-Bassins en date du 13 décembre 2019 ;

Vu la délibération de la commune de Saint-Pierre en date du 16 décembre 2019 ;

Vu la délibération de la commune de l'Étang-Salé en date du 16 décembre 2019 ;

Vu la délibération de la commune de Saint-Leu en date du 26 décembre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de La Réunion en date du 12 février 2020 ;

Vu la délibération du Conseil Régional de La Réunion en date du 24 avril 2020 ;

Vu l'avis du directeur régional des finances publiques en date du 10 juin 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-2090 en date du 17 juin 2020 portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public «Centre Sécurité Requin - La Réunion» du 02 juin 2020 ;

Vu la délibération de la communauté intercommunale des Villes solidaires en date du 11 mars 2021 ;

Vu la délibération de la communauté intercommunale du Nord de La Réunion en date du 13 mars 2021 ;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération du Territoire de la Côte Ouest en date du 22 novembre 2021 ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du GIP Centre Sécurité Requin en date du 06 décembre 2021 ;

Considérant que, par leur délibération sus-visées, les conseils communautaires de la CIVIS, de la CINOR et du TCO ont adhéré au GIP Centre Sécurité Requin ;

Considérant que, par sa délibération sus-visée, l'assemblée générale du GIP Centre Sécurité Requin a approuvé l'adhésion de la CIVIS, de la CINOR et du TCO au GIP Centre Sécurité Requin;

Considérant que, par cette même délibération, l'assemblée générale du GIP Centre Sécurité Requin a approuvé la nouvelle répartition des droits statutaires ;

Sur proposition de la sous-préfète de Saint-Paul :

ARRETE

Article 1er : L'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public dénommé GIP - « Centre Sécurité Requin – La Réunion » signée entre l'État, le Conseil Régional de La Réunion, le Conseil Départemental de La Réunion, la CIVIS, la CINOR, le TCO et les communes de Saint-Paul, de Saint-Pierre, de Saint-Leu, de l'Étang-Salé, de Trois-Bassins et de l'Université de La Réunion, annexée au présent arrêté est **approuvée**.

Article 2 : conformément à l'avenant à la convention, les droits statutaires des membres du groupement sont répartis comme suit :

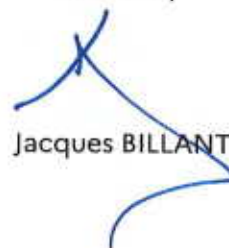
- L'État : 42,5% ;
- Le Conseil Régional de La Réunion : 26,5% ;
- Le Conseil départemental de La Réunion : 6 % ;
- La commune de Saint Paul : 6,5% ;
- La commune de Trois-Bassins : 1% ;
- La commune de Saint-Leu : 3% ;
- La commune de L'Étang-Salé : 1,5% ;
- La commune de Saint-Pierre : 5 % ;
- L'Université de La Réunion : 3 % ;
- La CINOR 1% ;
- La CIVIS 2% ;
- Le TCO 2% ;

Article 3 : Le reste sans changement.

Article 4 : Un recours peut être formé contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : La sous-préfète de Saint Paul, le directeur régional des finances publiques, les Présidents du Conseil régional, du Conseil départemental, de l'Université de La Réunion, les Présidents de la CIVIS, de la CINOR et du TCO, les maires des communes de Saint-Paul, Trois-Bassins, Saint-Leu, l'Étang-Salé, Saint-Pierre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Le Préfet,


Jacques BILLANT